

La lettre aux
SYNDICATS

0.40 € - diffusion gratuite aux syndicats

Fédération des Personnels des Services Publics et des Services de Santé
FORCE OUVRIERE



n° 200 - juin-juillet 2024



Mobilité : la mutation des agents territoriaux, késako ?

"Si le statut protège les agents, c'est pour protéger les bénéficiaires des services publics"

SOMMAIRE

Page 2 /6 - ACTU

Émilien RUIZ : "Si le statut protège les agents, c'est pour protéger les bénéficiaires des services publics"

Page 8/9 - DOSSIER

Mobilité : la mutation des agents territoriaux, késako ?

Page 10/12 - CSFPT

Compte-rendu du 29 mai 2024

Page 13/14 - COMMUNIQUÉ

Toujours davantage de personnes en situation de handicap employées dans la fonction publique

La Lettre aux syndicats FO Territoriaux
Directeur de publication : Didier BIRIG
Impression et diffusion : Société Edition
Tribune - Public & Santé - 153-155 rue de
Rome 75017 Paris - tél. 01.44.01.06.00
n° de Commission Paritaire 1225 S 07626
issn n° 1775-8548



Le statut de la fonction publique peut-il protéger les agents publics en cas de victoire de l'extrême droite aux législatives anticipées ? Jusqu'où doit aller le devoir de réserve des fonctionnaires ?

Pour l'historien Émilien RUIZ, spécialiste de la fonction publique⁽¹⁾, le statut protège les agents publics si tant est que l'agent appartient à un corps offrant des débouchés d'emplois le mettant à l'abri et que certaines dispositions ne soient pas abrogées. Une question importante, le statut protégeant les agents "pour protéger les bénéficiaires des services publics". Quant au devoir de réserve, s'il introduit une limite à l'expression de l'opinion des agents, ces derniers, en dehors de leurs fonctions, sont aussi des citoyens "dont la liberté d'opinion est garantie". Émilien RUIZ revient par ailleurs sur la politique menée depuis 2017 en matière de fonction publique.



AEF info : Alors que le président de la République a dissous l'Assemblée nationale et prévu des élections législatives anticipées, quelle lecture faites-vous de la politique menée par Emmanuel Macron depuis 2017 en matière de fonction publique ?



Émilien RUIZ : Avec toute la prudence que le manque de recul impose à l'historien, je

dirais qu'elle a été assez conforme à ses déclarations de pré-campagne. Dès 2015 il affirmait que le statut n'était plus adapté au monde actuel. Or, si l'on a beaucoup glosé sur l'abandon de la promesse de réduction des effectifs autour de 2020, on n'a peut-être été moins attentifs aux ruptures introduites par la loi du 6 août 2019.

D'abord parce qu'elle a fait sauter les derniers verrous concernant l'emploi des contractuels, dont le nombre et la proportion ont considérablement augmenté. Mais aussi, et peut-être surtout, parce qu'elle a remis en cause le compromis de 1946, année de l'adoption du premier statut général. Le juriste Fabrice MELLERAY l'avait souligné très tôt, la loi de "transformation de la fonction publique" a affaibli la représentation syndicale et renforcé le pouvoir des employeurs publics (*lire sur AEF info*).

Je m'interroge par ailleurs quant à un certain nombre de mesures qui pourraient témoigner d'une sorte de volonté de reprise en main politique, en particulier pour les cadres dirigeants de l'État. Impossible à ce stade de dire si c'est délibéré, difficile de dire si cela sera effectif, mais quelques signaux faibles vont dans ce sens : depuis l'élargissement de l'ouverture d'un certain nombre de postes politiques en dehors des viviers traditionnels (je pense en

particulier aux recteurs ou aux préfets) jusqu'à la fonctionnalisation des grandes inspections.

On peut par exemple s'interroger sur le degré d'indépendance d'une personne en charge d'un rapport d'évaluation d'une politique menée par un gouvernement... qui sera éventuellement en mesure de s'opposer au renouvellement de ses fonctions.

"On a fait face, ces sept dernières années, à l'approfondissement d'une logique ancienne de fascination pour le secteur privé."

Mais aussi parce que l'agence de conseil interne à l'État qui a été présentée comme une façon de se défaire de l'influence des grands cabinets... y a recruté son personnel (*lire sur AEF info*). Or, si des garde-fous ont certainement été posés quant aux circulations ultérieures, cela reste une façon de promouvoir, au sein de la sphère publique, des façons de penser et d'agir qui relèvent plus de l'idéologie gestionnaire que de celle du service public.



Le ministre de la Fonction publique, Stanislas GUERINI, a indiqué le 14 juin vouloir maintenir son projet de loi

Émilien RUIZ

La loi du 6 août 2019 "a remis en cause le compromis de 1946, année de l'adoption du premier statut général".



Light Motiv - © Anouk Desury

Ce qui est certain, c'est que l'on a fait face, ces sept dernières années, à l'approfondissement d'une logique ancienne de fascination pour le secteur privé, et notamment pour le monde des grands cabinets de consultants. Les mobilités et allers-retours entre public et privé sont fortement encouragés. Cela accroît les risques de conflits d'intérêts, mais pas seulement. L'affaire McKinsey et ses suites sont, à ce titre, un peu extrêmes mais instructives. D'abord parce que les rapporteurs (communiste et républicain) de la commission d'enquête du Sénat fustigent, depuis que l'attention médiatique est retombée, les entraves gouvernementales à une réelle régulation.

— très décrié par les syndicats mais qu'il juge "nécessaire" et "attendu par les agents publics" —, si la majorité présidentielle se maintient à l'issue des législatives (*lire sur AEF info*). Estimez-vous ses orientations "nécessaires" ? Pensez-vous possible son acceptation après la crise politique que nous traversons ?



Comme historien, je ne peux m'empêcher de penser à Roger GRÉGOIRE, le premier directeur de la fonction publique, qui dénonçait déjà en 1948 cette tendance à trop souvent appeler à la "réforme de la fonction publique" alors que ce dont elle aurait besoin c'est d'une "politique", faite de patience, de ténacité, de dialogues et de compromis avec les premiers

concernés... Stanislas Guerini ne s'inscrit pas dans cette logique. D'abord parce qu'il semble vraiment tenir à avoir "sa" loi ; ensuite parce que ses propositions les plus récentes ont été amenées par l'agitation du chiffon rouge des licenciements, comme si le but était de braquer les syndicats... et enfin parce que ces derniers rejettent non seulement la loi, mais de surcroît la méthode d'une simple concertation, et n'ont cessé d'appeler à de réelles négociations.

"La question du licenciement pour insuffisance professionnelle comme celle de la suppression des catégories hiérarchiques ne fait pas vraiment partie des attentes prioritaires" des agents.

C'est un début de réponse à votre deuxième question : l'acceptabilité de cette réforme dépendra de la capacité du ministre à convaincre les premiers concernés de sa nécessité. À ce jour ce n'est pas le cas pour les organisations syndicales. En outre, les opposer à une attente des "agents publics" s'inscrit dans la continuité d'une certaine conception du dialogue social qui n'est peut-être pas celle qui favorisera le plus l'adhésion. Je n'ai certainement pas la prétention de mieux percevoir les attentes des agents publics que le ministre et ses conseillers, qui ont peut-être accès à des données différentes. Pour autant, à lire et écouter divers collectifs (*Nos services publics, Le sens du service public*) mais aussi la Coordination des employeurs publics, la question du licenciement pour insuffisance professionnelle comme celle de la suppression des catégories hiérarchiques ne fait pas vraiment partie des attentes prioritaires.

Quant à "l'après-crise", chanceux serait celui qui arriverait à en prévoir le moment comme les conditions. Sans être spécialiste de sociologie électorale, j'ai du mal à imaginer que la majorité relative actuelle soit reconduite... seul moyen,

nécessaire mais pas forcément suffisant, pour que le ministre soit reconduit dans ses fonctions. Or, ce serait indispensable pour continuer à porter un projet dont il estime être le seul capable de le mener à bien, comme l'ont montré les attermolements autour de sa nomination dans le gouvernement Attal en février dernier.



Pensez-vous que le statut de la fonction publique est à même de protéger les agents publics en cas de victoire de l'extrême droite et de garantir la continuité des services publics dans le cadre d'un fonctionnement "neutre" ?



J'aurais aimé avoir une réponse simple et rassurante à une telle question... mais elle dépend de beaucoup de choses. En premier lieu, cela pose la question de ce que signifie "protéger" les agents. La question peut porter sur les discriminations de tous ordres qu'un gouvernement d'extrême droite serait tenté d'appliquer. D'ailleurs, les déclarations récentes sur les bi-nationalités ou les personnes "d'origine étrangère" peuvent inquiéter sur ce point. De ce point de vue, le statut est protecteur en vertu des articles L131-1 à L131-13 du Code général de la fonction publique.

S'il s'agit de s'interroger sur les demandes illégales et contraires à l'intérêt public qui pourraient émaner d'un pouvoir d'extrême droite, le statut est protecteur car il s'agit justement des conditions dans lesquelles les agents sont en droit de refuser d'appliquer un



ordre hiérarchique (article L221-10). Si l'on pense aux conflits de valeur auxquels seront confrontés les agents en poste à certaines fonctions stratégiques ou politiques, la séparation du grade et de l'emploi (L411-5) constitue une protection : démissionnaire ou relevé de ses fonctions, un préfet ou un recteur en désaccord avec le pouvoir ne quitte pas la fonction publique mais change d'affectation par exemple. Une expérience antérieure en atteste, avec les mouvements de personnels à la tête des administrations centrales après l'accession des socialistes au pouvoir en 1981.



"Les quelques déclarations récentes de cadres dirigeants de l'État qui s'accommoderaient, voire espèrent participer à une majorité parlementaire et à un gouvernement d'extrême droite ne sont pas particulièrement réconfortantes."

Mais tout ceci est très théorique et optimiste. Car cela implique d'abord d'appartenir à un corps qui offre des débouchés d'emplois à l'abri de ces difficultés. Cela suppose aussi qu'un prochain gouvernement n'abrogerait ou ne modifierait pas certaines dispositions d'un statut qui a d'ores et déjà beaucoup été remis en cause ces dernières années. Je ne vois pas ce qui pourrait empêcher le prochain pouvoir exécutif de continuer à mobiliser des argumentaires sur les "tabous" et autres "statu

quo" et "blocage dans les années 1980" avec des intentions différentes mais avec la même efficacité que ses prédécesseurs. Or, si cette question est importante, c'est que si le statut protège les agents de la fonction publique, c'est pour protéger les bénéficiaires des services publics...

Cela m'amène à la question de la "neutralité" : mes réponses partent jusqu'ici du principe que nous nous trouverons demain face à un pouvoir qui respecterait l'État de droit ; qui n'aurait pas, par exemple, adopté de dispositions de "relèvement de fonctions" comme l'avait fait très tôt le régime de Vichy. Or, on a pu observer un certain nombre de positionnements de la droite et de l'extrême droite française sur le rôle du Conseil constitutionnel, notamment au moment de la "loi immigration" portée par Gérald DARMANIN, qui ne sont pas rassurantes. Il faut dire que, dans l'histoire du XX^e siècle, l'attachement à une certaine neutralité des hauts responsables administratifs n'a pas toujours donné des résultats remarquables pour la protection des libertés publiques et de l'égalité de traitement. Même si la majorité semble plutôt s'en inquiéter, les quelques déclarations récentes de cadres dirigeants de l'État qui s'accommoderaient, voire espèrent, voire entendent participer à une majorité parlementaire et à un gouvernement d'extrême droite ne sont pas particulièrement réconfortantes.



Jusqu'où doit aller le devoir de réserve des fonctionnaires si l'environnement politique contrevient par exemple à leur intégrité ?



Il existe beaucoup d'incompréhensions autour de l'obligation de réserve des fonctionnaires : non seulement dans la population en général, mais aussi parmi les premiers concernés. Dans l'exercice de leurs fonctions, les agents ont bien sûr une obligation de neutralité, c'est une protection importante des bénéficiaires des services publics. Mais en dehors, les fonctionnaires sont des citoyennes et citoyens pleins et entiers dont la liberté d'opinion est garantie, notamment par le statut (article L131-1).

"Comme citoyen, j'aurais tendance à espérer que les agents de la fonction publique se saisissent de toutes les libertés dont ils disposent pour exercer leurs libertés d'opinion et d'expression dans les semaines qui nous séparent des deux tours des élections législatives."

Ce que le devoir de réserve introduit, c'est une limite à l'expression de cette opinion sur une base jurisprudentielle et non législative (exception faite des magistrats et des militaires). Elle est d'autant plus difficile à définir et à mesurer que cette limite est appréciée au cas par cas par la hiérarchie ou, le cas échéant, par la justice administrative. Je ne peux que conseiller de lire le *"guide du devoir de réserve"* produit au collectif *"Nos services publics"* pour en savoir plus.



⁽¹⁾ Émilien RUIZ est professeur assistant à Sciences Po (CHSP), en détachement de l'université de Lille (IRHiS).

Mais, encore une fois, c'est une réponse optimiste, qui suppose que la situation légale et réglementaire actuelle perdure et survive à l'éventuelle accession de l'extrême droite au pouvoir... Comme citoyen, j'aurais surtout tendance à espérer que les agents de la fonction publique se saisissent de toutes les libertés dont ils disposent pour exercer leurs libertés d'opinion et d'expression dans les semaines qui nous séparent des deux tours des élections législatives.

Il est plus que temps d'entendre les rappels réguliers de l'un des éminents concepteurs du statut, Anicet LE PORS, pour qui les fonctionnaires doivent être des citoyens complets (*lire sur AEF info*). Mon naturel pessimiste me pousserait à ajouter que, s'il n'est pas déjà trop tard, ce sera peut-être le cas après le 7 juillet.





Crédit photo : Fotosearch - GraphicObsession.

Votre organisation syndicale nous fait confiance, pourquoi pas vous ?

La Macif vous propose des solutions pour vous et votre famille : auto, habitation, santé, crédit...

Et aussi des solutions adaptées au monde de l'entreprise et des associations.

→ Pour plus d'informations : [macif.fr](https://www.macif.fr)



La Macif,
c'est vous.

Un crédit vous engage et doit être remboursé. Vérifiez vos capacités de remboursement avant de vous engager.



Les contrats santé distribués par la Macif sont assurés par une mutuelle régie par le Livre II du Code de la mutualité et adhérente à la Mutualité Française.

Les crédits à la consommation distribués par la MACIF sont des produits **SOCRAM BANQUE**, Société anonyme. Capital 70 000 000 €. RCS NIORT 682 014 865. Siège social : 2 rue du 24 février CS90000 79092 NIORT cedex 9. Mandataire d'assurance n° ORIAS 08044968 (www.orias.fr).

MACIF - MUTUELLE ASSURANCE DES COMMERÇANTS ET INDUSTRIELS DE FRANCE ET DES CADRES ET SALARIÉS DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE. Société d'assurance mutuelle à cotisations variables. Entreprise régie par le Code des assurances. Siège social : 1 rue Jacques Vandier 79000 Niort. **Mandataire exclusif en opérations de banque et en services de paiement pour le compte de Socram Banque. N° Orias 13005670 (www.orias.fr)**



Mobilité : la mutation des agents territoriaux, késako ?

Zoom sur la mutation externe. À ne pas confondre avec la mutation interne.



Qu'est-ce que la mutation dans la fonction publique territoriale ?

La mutation externe correspond au départ volontaire du fonctionnaire vers un autre employeur territorial (collectivités et établissements publics locaux). Elle intervient à la demande de l'intéressé, qui va initier la démarche (comme dans le cas d'un détachement) et ne peut pas, en aucun cas, être imposée par la collectivité territoriale.

Il faut la distinguer de la mutation interne, qui consiste à un changement d'affectation au sein de la même collectivité, et qui peut, elle, être exigée par l'autorité territoriale.

Seuls les fonctionnaires titulaires, en position d'activité, à temps complet ou à temps non complet, peuvent bénéficier d'une mutation externe.

Quelle est la différence entre une mutation externe et un détachement ?

Tout d'abord, un fonctionnaire qui a été muté n'a plus aucun lien statutaire avec son précédent employeur territorial. Tandis qu'avec le détachement, le lien n'est pas rompu, ce qui facilite sa réintégration éventuelle.

Ensuite, la mutation n'est possible que dans le même cadre d'emplois, au même grade et même échelon, dans une autre collectivité ou établissement public local.

Avec le détachement, l'ouverture est beaucoup plus large : l'agent peut accéder à un autre cadre d'emplois, dans une autre filière que la sienne, une autre fonction publique, voire une entreprise privée.

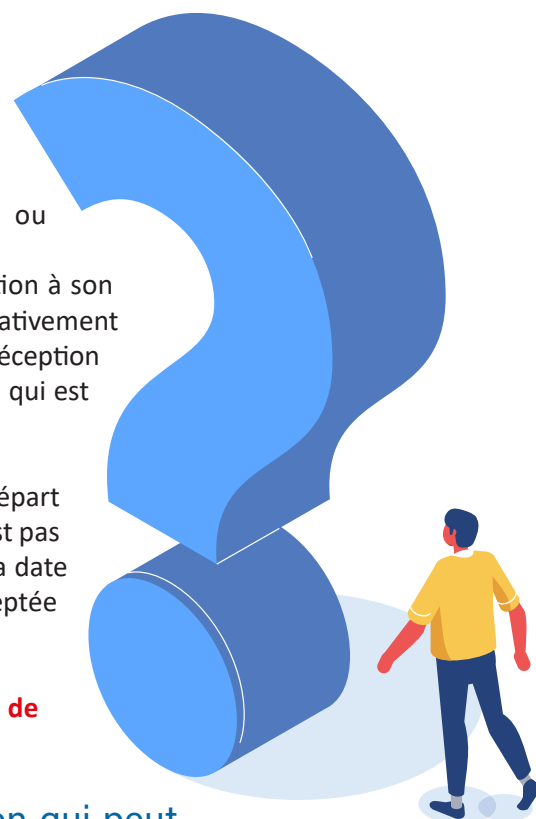
Comment se déroule une mutation externe ?

Primo, le fonctionnaire postule dans une nouvelle collectivité ou établissement public local.

Si sa candidature est retenue, il adresse sa demande écrite de mutation à son employeur (recommandé avec accusé de réception), en joignant impérativement la promesse d'embauche écrite de son futur employeur. C'est la date de réception du courrier par l'employeur d'origine qui fait courir le délai du préavis, qui est de trois mois au maximum (une durée moindre est donc possible).

Pour refuser la mutation, la collectivité d'origine devra prouver que le départ de l'agent nuit concrètement au fonctionnement du service. Ce qui n'est pas si facile. Si le fonctionnaire n'a pas reçu de réponse deux mois après la date de réception de son courrier, sa demande est considérée comme acceptée (article L511-3 du CGFP).

L'autorité d'accueil prend alors un arrêté de nomination par voie de mutation.



Une rémunération qui peut varier

La mutation n'a pas d'incidence sur le traitement indiciaire, ni sur le supplément familial de traitement (SFT). En revanche, elle peut entraîner la suppression ou la modification de l'indemnité de résidence et de la nouvelle bonification indiciaire. Le fonctionnaire percevra le régime indemnitaire et l'action sociale de son nouvel employeur, qui peuvent bien sûr être différents de ceux de l'employeur territorial d'origine. Il faut donc bien se renseigner sur ces deux derniers points avant d'accepter une mutation.



RÉFÉRENCES

Code général de la fonction publique (CGFP), notamment les articles L512-23 à L512-27.

Décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux.

Décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale.

Les droits à congé sont-ils conservés en cas de mutation ?

Aucun texte ne permet d'imposer à un agent de solder ses congés annuels avant son départ. Ainsi, si le fonctionnaire bénéficie d'une mutation en cours d'année, il conserve ses droits à congés acquis à la date de mutation, qu'il pourra utiliser au sein de sa collectivité d'accueil.

COMPTE-RENDU

DU CSFPT DU 29 MAI 2024

La délégation FO était composée de Gisèle LE MAREC, Laurent MATEU, Christophe ODERMATT, Delphine POYET – titulaires et Sébastien VADE, expert.

Cette séance était consacrée à l'examen de 4 projets de décrets d'application de la Loi n° 2023-1380 du 30 décembre 2023 visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie.

FO a tenu à faire une déclaration préalable (en annexe) dans le contexte de préparation du projet de Loi « *fonction publique* » et des récentes déclarations du ministre de la fonction publique sur les objectifs poursuivis au travers de ce projet de Loi (faciliter le licenciement, supprimer les catégories indiciaires, renforcer la part de la rémunération au mérite...).

I - Projet de décret relatif au recrutement, à la formation et à la promotion interne des secrétaires généraux de mairie :

Ce projet de décret fixe les modalités de promotion interne sans contingentement pour l'accès à la catégorie B des secrétaires de mairie titulaires des grades d'avancement d'adjoint administratif principal de 2^{de} et de 1^{ère} classe. Deux modalités sont prévues : un plan de requalification valable jusqu'au 31 décembre 2027 pour les agents exerçant les fonctions de secrétaires de mairie et un dispositif dit de « *promotion – formation* » pour les agents territoriaux de catégorie C souhaitant exercer cette fonction.

Cinq amendements ont été déposés dont 3 par FO. Nos amendements visaient à rendre les agents du 1^{er} grade éligibles au dispositif sachant qu'ils représentent une part importante des secrétaires de mairie et à permettre l'inscription de plein droit sur la liste d'aptitude pour la promotion interne des lauréats de l'examen professionnel. Le gouvernement est resté sourd à nos demandes et à nos arguments se réfugiant derrière le fait que dans le cadre des dispositions statutaires actuelles, le recrutement d'agents relevant du premier grade n'est en principe pas possible, illégal, puisque contraire au statut. Il a pourtant accepté de reconnaître l'ancienneté de ces agents...



Vote :

Pour : collège des employeurs

Contre : FO, CGT, CFDT, UNSA, FA-FPT, FSU

Abstention : /

II - Projet de décret relatif à l'avantage spécifique d'ancienneté des secrétaires généraux de mairie :

Ce projet de décret fixe les modalités de l'avantage spécifique d'ancienneté (ASA) prévu par la Loi du 30 décembre 2023 applicable aux agents exerçant les fonctions de secrétaires de mairie (catégorie A, B et C – titulaires et contractuels). Il prévoit un ASA obligatoire lié au seul exercice des fonctions et un ASA facultatif lié à la valeur professionnelle.

Huit amendements ont été déposés dont 3 par FO. Nos amendements visaient à supprimer la référence au mérite et à réduire la durée d'ancienneté pour pouvoir bénéficier de l'ASA. A noter que même le collège des employeurs nous a suivi sur ces demandes en votant pour nos amendements !

Vote :

Pour : collège des employeurs

Contre : FO, CGT, CFDT, UNSA, FA-FPT, FSU

Abstention : /



III - Projet de décret fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu à l'article 8-1 du décret du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux :

Ce projet de décret fixe les modalités de l'examen professionnel permettant d'être inscrit sur une liste d'aptitude pour être nommé sur un emploi de secrétaire de mairie au grade de rédacteur territorial. L'examen comporte une seule épreuve orale.

Trois amendements ont été déposés dont 2 par FO. Nos amendements visaient à faire respecter la règle statutaire d'une note minimale pour être admis à un examen professionnel et d'en allonger la durée de validité.

Vote :

Pour : collège des employeurs

Contre : FO, CGT, CFDT, UNSA, FA-FPT, FSU

Abstention : /

IV - Projet de décret relatif à la formation qualifiante prévue à l'article 8-1 du décret du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux :

Ce projet de décret concerne les agents de catégorie C souhaitant exercer les fonctions de secrétaire de mairie. Il précise la nature de la formation et ses modalités d'organisation sanctionnée par un examen professionnel permettant d'être inscrit sur une liste d'aptitude pour la promotion interne au grade de la catégorie B.

Cinq amendements ont été déposés dont 2 auxquels FO s'est associée pour allonger la durée de validité de l'examen professionnel - amendement retenu par le gouvernement – et pour garantir à l'agent des voies de recours concernant les décisions de validation de modules de formation.

Vote :

Pour : collège des employeurs

Contre : FO, CGT, CFDT, UNSA, FA-FPT, FSU

Abstention : /

L'ensemble des organisations syndicales ayant voté contre l'ensemble des textes, ceux-ci seront réexaminés lors de la séance plénière du 19 juin.

FO exige que le gouvernement utilise ce délai pour ouvrir dès que possible des négociations avec les organisations syndicales représentatives du CSFPT.

FO revendique l'intégration des agents de l'échelle C1 dans le dispositif et qu'aucun agent ne soit laissé au bord du chemin. Nous demandons une régularisation de tous ces agents qui subissent une injustice sociale. FO souhaite recenser les secrétaires de mairie recrutés à l'échelle C1 afin de les accompagner dans leurs démarches pour faire valoir leurs droits auprès du tribunal administratif.





Toujours davantage de personnes en situation de handicap employées dans la Fonction publique

Communiqué de presse Paris, le 14 mai 2024

Bonne nouvelle : le taux d'emploi direct des personnes en situation de handicap dans la Fonction publique augmente en 2023 pour atteindre 5,66 % contre 5,45 % en 2022.

Ces résultats, en progression constante, sont la conséquence de la mobilisation des employeurs publics et de l'appui que leur apporte le FIPHFP (Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la Fonction publique) afin d'accélérer l'insertion professionnelle des agents en situation de handicap. Créé depuis bientôt 20 ans, le FIPHFP a pour mission de mettre des aides et dispositifs au service des employeurs publics pour développer l'emploi des personnes en situation de handicap avec l'objectif d'atteindre à minima le taux de 6 % fixé par la loi.

Le FIPHFP publie aujourd'hui les chiffres clés 2023 illustrant le bilan de son action et de l'engagement des employeurs publics dans ce domaine : les 3 versants de la Fonction publique voient leur taux d'emploi augmenter (*voir liste détaillée des chiffres clés ci-dessous*). Ainsi, le taux d'emploi est de :

4,64 % dans la fonction publique d'état (contre **4,36 %** en 2022)

5,64 % dans la fonction publique hospitalière (contre **5,33 %** en 2022)

6,89 % dans la fonction publique territoriale (contre **6,72 %** en 2022)

COMMUNIQUÉ



Pour Françoise DESCAMPS-CROSNIER, présidente du Comité national du FIPHFP : « *Ces bons résultats 2023 sont dus à toutes les actions enclenchées sur le terrain par les employeurs publics et à tous les dispositifs qui leur sont proposés par le FIPHFP pour accompagner l'insertion professionnelle des personnes en situation de handicap* ».

Le FIPHFP œuvre, au quotidien, au financement de l'insertion par le travail des personnes en situation de handicap et contribuer ainsi à construire une société juste, inclusive et ouverte aux différences.

Le FIPHFP, au service des employeurs publics depuis près de 20 ans. Créé par la loi du 11 février 2005 et mis en place fin 2006, le FIPHFP, Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la Fonction publique, finance les actions de recrutement, de maintien dans l'emploi et de formation des personnes en situation de handicap dans les trois versants de la Fonction publique (ministères, villes, conseils départementaux et régionaux, hôpitaux, universités...).

Il intervient sur l'ensemble du territoire et pour tous les employeurs publics en proposant des aides ponctuelles sur sa plateforme en ligne, ou par l'intermédiaire de conventions pluriannuelles avec les employeurs et dans le cadre de partenariats nationaux. Depuis sa création, le taux d'emploi est passé de 3,74 % en 2006 à 5,66 % en 2023.

Le FIPHFP est un établissement public national dirigé par Marine NEUVILLE. L'établissement est placé sous la tutelle des ministres chargés des personnes handicapées, de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale, de la fonction publique hospitalière et du budget (décret n° 2006-501 du 3 mai 2006). Sa gestion administrative est assurée par la Caisse des Dépôts et consignations.

Pour FO...

Les représentants FO territoriaux qui siègent dans les comités locaux et au comité national du FIPHFP œuvrent pour que les personnes en situation de handicap puissent intégrer la fonction publique, être maintenu dans l'emploi (si le handicap s'aggrave ou s'il survient en cours de carrière) et puissent bénéficier du droit à la carrière.

Ils sont un relais indispensable dans les régions afin que chaque structure syndicale, chaque agent soient informés des aides financières que le FIPHFP peut octroyer via les conventions ou les aides accessibles sur les plate-forme dédiées.

Si nous pouvons encore progresser sur le champ du handicap, nous pouvons être satisfait du travail effectué car le versant territorial est le seul à remplir les obligations légales (le taux des 6 %). Mais les inégalités persistent selon les régions ou les collectivités dans lesquelles nous travaillons.

Il ne faut pas hésiter à contacter le secrétaire du Groupement Départemental, le Régional pour contacter les représentants FO qui siègent. Nous sommes tous concernés par l'amélioration des conditions de travail, la diminution du temps de travail, une bonne protection sociale...

NB : à partir de 45 ans, le risque de se retrouver en situation de handicap est multiplié par 2

INFOJURIDIQUES OFFRE D'ABONNEMENT



- ☐ 1 an pour **40 Euros**
☐ Tarif réserve aux adhérents Force Ouvrière : 1 an pour **20 Euros**

Revue trimestrielle réalisée par
Le Secteur Juridique Confédéral

Je joins mon règlement par chèque à l'ordre :
CONFEDERATION FO (INFOJURIDIQUES)

A retourner à :
CONFEDERATION FORCE OUVRIERE
SECTEUR DES AFFAIRES JURIDIQUES
141, avenue du Maine
75680 PARIS Cedex 14
Tél : 0140528354 – Fax : 0140528348
Email : sjuridique@force-ouvriere.fr

☐ Mr ☐ Mme ☐ Mlle

Nom : Prénom :

Syndicat :

Etes-vous conseiller Prud'hommes ? ☐ oui ☐ non

Adresse :

Code postal : Localité :

Signature

Les informations recueillies sur ce formulaire sont enregistrées dans un fichier informatisé par la confédération générale du travail FORCE OUVRIERE. Elles sont conservées pendant 3 ans à compter de la date de fin de votre abonnement et sont destinées à la direction de la communication de FO Conformément à la loi « informatique et libertés » et au règlement général sur la protection des données. Vous pouvez exercer votre droit d'accès aux données vous concernant et les faire rectifier en contactant par mail sjuridique@force-ouvriere.fr ou par téléphone 01 40 52 83 54



- > l'actualité sociale et juridique
- > les analyses et les propositions FO
- > toutes les infos confédérales, interprofessionnelles, du public et du privé



ABONNEZ-VOUS

Bulletin d'abonnement

Nom : Prénom :
 Adresse : Ville :
 Code Postal : ☎ : Mail :
 N° de carte : Syndicat : Fédération :
 Tarif public (54 €) : ☐ Tarif adhérent (18 €) : ☐ Tarif groupe (12 € / 5 abo minimum) : ☐
 A renvoyer, accompagné d'un chèque libellé au nom de Force Ouvrière L'Info militante à :
 L'Info militante, service abonnement, 141, avenue du Maine, 75680 Paris Cédex 14

CONTACT

Syndicat de
 Adresse
 Tel
 Mail

www.foterritoriaux.fr

